

Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative aux indemnités journalières et aux indemnités de déplacement des juges suppléants du Tribunal pénal fédéral

du 13 décembre 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 46, al. 3, de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales¹,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
du 11 février 2013²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 10 avril 2013³,

arrête:

Art. 1 Indemnités et forfaits horaires des juges suppléants

Les indemnités journalières, les forfaits horaires et les indemnités de déplacement des juges suppléants du Tribunal pénal fédéral sont régis par l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 23 mars 2007 concernant les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des juges du Tribunal fédéral⁴.

Art. 2 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances de l'Assemblée fédérale suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 20 mars 2009 sur les juges du Tribunal fédéral des brevets⁵

Titre

Ordonnance de l'Assemblée fédérale
relative aux indemnités journalières et aux indemnités de déplacement des juges
suppléants du Tribunal fédéral des brevets

RS 173.713.152

- 1 RS 173.71
- 2 FF 2013 2619
- 3 FF 2013 2633
- 4 RS 172.121.2
- 5 RS 173.411

2. Ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges⁶

Titre

Ordonnance de l'Assemblée fédérale
concernant les rapports de travail et le traitement des juges du Tribunal administratif
fédéral, des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et des juges ordinaires
du Tribunal fédéral des brevets

(Ordonnance sur les juges)

Art. 1

La présente ordonnance régit les rapports de travail et le traitement des juges du
Tribunal administratif fédéral, des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et des
juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Conseil des Etats, 13 décembre 2013

Le président: Hannes Germann

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 13 décembre 2013

Le président: Ruedi Lustenberger

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁶ RS 173.711.2